

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
D'ÉVRY**

**Cabinet du magistrat du siège
du tribunal judiciaire**

**Anna PASCOAL,
Vice-présidente**

ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE EN

MATIÈRE d'isolement

**N° dossier: N° RG 25/00212 -
N° Portalis
DB3Q-W-B7J-QVNW**

Article L. 3222-5-1 du code de la santé publique

MINUTE N°

NAC : 14K

Rendue le 18 Janvier 2025

Anna PASCOAL, Vice-présidente, magistrat du siège du tribunal judiciaire d'ÉVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restriction de liberté prévues par le code de la santé publique statuant sans audience selon la procédure écrite de principe prévue aux articles L3211-12-2 et L3222-5-1 du Code de la santé publique;

Vu l'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, modifiant notamment l'article L3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire d'ÉVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restriction de liberté prévues par le code de la santé publique en matière d'isolement et de contention mis en oeuvre dans le cadre de soins psychiatriques ;

Vu la décision de Monsieur le PREFET de l'ESSONNE en date du 11 octobre 2024 plaçant en hospitalisation sous contrainte,

**Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
représenté par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS ;**

Vu la décision médicale motivée du docteur TONIUTTI JESSICA TEVAITE en date du 6 janvier 2025 plaçant en mesure d'isolement **Monsieur [REDACTED]** à compter du 6 janvier 2025 à 16h42;

Vu l'ordonnance du juge du tribunal judiciaire d'Evry autorisant la prolongation de la mesure d'isolement de **Monsieur [REDACTED]** en date du 13 janvier 2025;

Vu la demande du directeur de l'établissement psychiatrique accueillant le patient, enregistrée par le greffe le 18 Janvier 2025 par laquelle il sollicite l'autorisation de poursuivre la mesure d'isolement de **Monsieur [REDACTED]** ;

Vu la décision médicale motivée du docteur ALOUI SARRA du 16 janvier 2025 selon lequel la mesure d'isolement de **Monsieur [REDACTED]** doit être prolongée;

Vu les réquisitions du MINISTÈRE PUBLIC déposées le 18 janvier 2025 ;

Vu l'absence de conclusions de Me Marie-laure MANCIPOZ, pour **Monsieur [REDACTED]**

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une hospitalisation complète au Centre hospitalier BARTHELEMY DURAND, depuis le 11 octobre 2024.

Monsieur [REDACTED] est soumis à une mesure d'isolement sur le fondement de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique depuis le 6 janvier 2025 à 16h42.

Le directeur de l'établissement psychiatrique accueillant le patient a saisi le juge aux fins de statuer en faveur de la poursuite de la mesure d'isolement de l'intéressé.

Dans ses réquisitions, le Ministère public requiert la poursuite de la mesure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de statuer selon la procédure écrite.

Sur la procédure:

L'examen des éléments soumis amène à relever une difficulté procédurale.

Le conseil du patient soulève un moyen d'irrégularité de la mesure résultant du défaut de qualité exigé par le texte, en ce que le signataire du certificat médical décidant de la prolongation de l'isolement par une personne n'a pas la qualité de médecin psychiatre.

L'article L 3222-5-1-du code de la santé publique dispose :

«L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.»

Il résulte de l'examen des certificats médicaux que:

- le certificat médical du 14 janvier 2025 à 11h13 est signé par un praticien dont le nom n'a pas été retrouvé sur la base RPPS pouvant justifier de sa qualité de médecin psychiatre,
- le certificat médical du 14 janvier 2025 à 20h46 est signé mais sans cachet, de sorte que l'identité du signataire ne peut être vérifiée,
- le certificat médical du 15 janvier 2025 à 21h15 est signé par un praticien dont le nom n'a pas été retrouvé sur la base RPPS pouvant justifier de sa qualité de médecin psychiatre,
- le certificat médical du 16 janvier 2025 à 14h31 est signé par un praticien dont le nom n'a pas été retrouvé sur la base RPPS pouvant justifier de sa qualité de médecin psychiatre,

Dès lors, l'absence de signature d'un médecin psychiatre sur les certificats médicaux décidant de la prolongation de l'isolement, à défaut d'avoir été signés par l'autorité compétente, conduit à juger que la procédure est irrégulière. En conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat du siège du tribunal judiciaire d'ÉVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restriction de liberté prévues par le code de la santé publique, statuant sans audience selon la procédure écrite, par décision mise à disposition au greffe, susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris,

CONSTATE l'irrégularité de la procédure ;

ORDONNE LA MAINLEVÉE de la mesure d'isolement de **Monsieur** [REDACTED] ;

RAPPELLE qu'une nouvelle mesure d'isolement ne peut intervenir dans les 48 prochaines heures, sauf élément nouveau.

Laisse les dépens de la présente à la charge de l'Etat ;

Ainsi fait et jugé à Evry le **18 Janvier 2025 à 20 heures 18** ;

Vu au parquet le
le procureur de la République

Le juge
Anna PASCOAL, Vice-présidente